

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-194

R-3464-2001

24 septembre 2002

PRÉSENTS :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon)
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M. François Tanguay

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Les intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision sur la demande d'ajustement subséquent des tarifs de Gazifère Inc. à la suite de modifications du Tarif 200 de Enbridge Gas Distribution Inc. découlant de la requête EB-2002-0431 déposée auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Groupe STOP (STOP);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

1. DEMANDE

Le 17 septembre 2002, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'ajustement subséquent des tarifs. Cet ajustement fait suite aux modifications du Tarif 200, découlant de la requête EB-2002-0431, déposée par Enbridge Gas Distribution Inc. (Enbridge) auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) et devant entrer en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2002.

Gazifère demande à la Régie de :

ACCUEILLIR la présente requête conditionnellement à ce que la CEO accorde la requête EB-2002-0431;

DISPOSER de la requête en ajustement des tarifs de la Requérante sans la tenue d'une audience publique;

APPROUVER un ajustement subséquent aux tarifs D-2002-183 de la Requérante résultant de la requête EB-2002-0431 de Enbridge Gas Distribution Inc. et ce, à compter du 1^{er} octobre 2002, tel que présenté à la pièce GI-32, document 1, page 1 de 1, lignes 4.1 et 4.2;

APPROUVER les changements aux autres composantes incluses à la pièce GI-32, document 4.1, suite aux modifications apportées au Tarif 200 de Enbridge;

AUTORISER la requérante à facturer à ses clients les ajustements qui seront calculés sur la base des volumes de vente réels à compter du 1^{er} octobre 2002, conditionnellement à la décision de la CEO approuvant la requête EB-2002-0431.

Une copie de la demande a été acheminée à tous les intervenants au dossier.

2. CONTEXTE

Le 9 septembre 2002, la CEO recevait la requête EB-2002-0431 de Enbridge portant sur le coût du gaz, dont une copie est produite auprès de la Régie au soutien de la présente demande¹.

¹ Pièce GI-32, document 2.

La décision de la CEO sur la requête EB-2002-0431 de Enbridge modifiera, entre autres, le Tarif 200 de Enbridge à compter du 1^{er} octobre 2002, tel qu'il appert plus amplement du Tarif 200².

Les modifications apportées au Tarif 200 de Enbridge découlant de la requête précitée résultent en une diminution annualisée du coût de service de Gazifère de 1 868 900 \$ basée sur les volumes de l'année-témoin 2001-2002 par rapport au coût de service de Gazifère précédemment approuvé par la Régie dans sa décision D-2002-183³.

La diminution du coût de service de Gazifère résultant des modifications au Tarif 200 de Enbridge occasionne un ajustement subséquent unitaire aux composantes *Fourniture du gaz* et *Transport et distribution* pour chacun des tarifs de Gazifère, entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2002⁴ et apparaissant au tableau 1.

Tableau 1
Sommaire de l'ajustement du coût du gaz

Tarif	Fourniture du gaz (¢/m³)	Transport et distribution (¢/m³)
1	(1,72)	(0,02)
2	(1,72)	(0,04)
3	(1,72)	0,24
4	(1,72)	0,39
5	(1,72)	0,35
9	(1,72)	0,31

La diminution de la composante *Fourniture du gaz* a été répartie entre chacun des tarifs de Gazifère sur une base volumétrique suivant les dispositions de l'ordonnance D-90-42 de la Régie du gaz naturel.

L'augmentation de la composante *Transport et distribution* a été répartie et imputée à chaque tarif (augmentation ou diminution) suivant les facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de la demande tarifaire 2001-2002 de Gazifère.

Les autres composantes des tarifs de Gazifère⁵ doivent être ajustées à la suite des modifications apportées au Tarif 200 de Enbridge et sont présentées au tableau 2.

² Pièce GI-32, document 3.

³ Décision D-2002-183, 29 août 2002.

⁴ Pièce GI-32, document 1, page 1, lignes 4.1 et 4.2.

⁵ Pièce GI-32, document 4.1.

Tableau 2
Autres composantes des tarifs de Gazifère affectées par les
modifications apportées au Tarif 200 de Enbridge

Facturation du volume annuel déficitaire	
3	6,37
4 :	
c.u.* ≤ 70 %	4,22
c.u. > 70 %	3,22
5	1,85
9	0,99
Limite supérieure de l'imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère en vertu d'une obligation annuelle minimale	
3	11,24
4 :	
c.u. ≤ 70 %	9,11
c.u. > 70 %	8,11
5	6,99
9	4,96
TARIF	¢/m³
Prix du volume excédentaire	
3, 4, 5, 6, 8, 9	34,23
Crédit service-T	
Transport sur TCPL	4,37

* c.u. : coefficient d'utilisation

Le distributeur soumet que la décision de la CEO relative à la requête EB-2002-0431 sera rendue le ou avant le 26 septembre 2002. Afin d'éviter tout retard de facturation, Gazifère demande à la Régie de rendre une décision conditionnelle à l'approbation par la CEO de la requête EB-2002-0431. Gazifère s'engage à déposer auprès de la Régie la décision à venir de la CEO.

3. INTERVENANTS

Aucun intervenant n'a émis de commentaires au sujet de cette demande en ajustement subséquent des tarifs.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la présente demande conditionnellement à l'approbation par la CEO de la requête EB-2002-0431;

APPROUVE un ajustement subséquent aux tarifs établis à la décision D-2002-183 de Gazifère résultant de la requête EB-2002-0431 de Enbridge et ce, à compter du 1^{er} octobre 2002, tel que présenté à la pièce GI-32, document 1, page 1, lignes 4.1 et 4.2 et tel qu'il appert du tableau 1 de la page 4 de la présente décision;

APPROUVE les changements aux autres composantes des tarifs apparaissant à la pièce GI-32, document 4.1, à la suite des modifications apportées au Tarif 200 de Enbridge et tel qu'il appert du tableau 2 de la page 5 de la présente décision;

⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

⁷ (1998) 130 G.O. II, 1245.

AUTORISE Gazifère à facturer à ses clients les ajustements qui seront calculés sur la base des volumes de vente réels à compter du 1^{er} octobre 2002, conditionnellement à l'approbation par la CEO de la requête EB-2002-0431 suivant les conclusions recherchées;

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants :

- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ) représenté par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Éric Couture;
- Groupe STOP (STOP) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représenté par M^e Eric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny.